Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3265/2026
RPL 7/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Steve GRIESS, avocat, demeurant à Bruxelles,

et

la société de droit irlandais **SOCIETE2.) LIMITED,** établie à ADRESSE2.), en Irlande,

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 7 janvier 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société de droit irlandais SOCIETE2.) LIMITED à lui payer le montant de 538,42 euros à augmenter des intérêts conventionnels de 12% à partir du 22 octobre 2024.

La partie demanderesse réclame encore les « *frais de procédure* » à hauteur de 800 euros (article 240 du Nouveau Code de Procédure civile) et 40 euros (article 12ter du Code de commerce).

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés une première fois le 6 mars 2025, une seconde fois le 20 juin 2025 et une troisième fois le 29 août 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

Le courrier qui a été envoyé à la partie défenderesse a été retourné au tribunal en date du 17 avril 2026 avec la mention « refusé ».

La partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

La partie défenderesse, établie en Irlande, n'ayant pas comparu, il y a lieu, conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence internationale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime que le tribunal saisi est compétent en vertu d'une clause attributive de juridiction figurant dans ses conditions générales.

Or, il ne résulte d'aucun élément soumis au tribunal que ces conditions générales aient été acceptées par la partie défenderesse dans les formes requises par l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, de sorte que la clause attributive de juridiction invoquée ne saurait, à ce stade, fonder la compétence du tribunal saisi.
Aux termes de l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012, en matière de fourniture de services, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite devant la juridiction du lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Il ressort des pièces versées à l'appui de la demande que le litige concerne le paiement d'une facture relative à la mise à disposition d'une salle de réunion ainsi qu'à des prestations de restauration. Lesdites prestations ayant été exécutées au Luxembourg, le lieu de fourniture des services au sens de l'article 7, point 1, sous b), du règlement précité se situe au Luxembourg.

Il s'ensuit que, indépendamment de la clause attributive de juridiction invoquée, les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de la présente demande.

À l'appui de sa demande en paiement, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL verse en cause la facture, d'un montant de 538,42 euros ainsi que les différents rappels adressés à la partie défenderesse.

Au vu des pièces produites et en l'absence de contestations de la partie défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner la société de droit irlandais SOCIETE2.) LIMITED à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 538,42 euros.

En l'absence de preuve de l'acceptation des conditions générales par la partie défenderesse, il y a lieu d'assortir la condamnation des seuls intérêts légaux, les intérêts conventionnels ne pouvant être retenus. Ceux-ci courent à compter de la demande en justice, soit du 7 janvier 2025, dès lors qu'aucune mise en demeure en bonne et due forme n'est établie en l'espèce, faute de preuve de son envoi par courrier recommandé.

La partie demanderesse réclame encore une indemnité de procédure de 800.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'un montant de 40.-EUR sur base de l'article 12ter du Code de commerce.

Concernant la demande en allocation d'une indemnité de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée jusqu'à concurrence de 50.-EUR.

La demande en paiement d'un montant de 40.-EUR est à rejeter, dès lors que la partie demanderesse la fonde sur l'article 12ter du Code de commerce, disposition inexistante dans ce code.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 538,42 euros,

condamne la société de droit irlandais SOCIETE2.) LIMITED à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 538,42 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 7 janvier 2025, jusqu'à solde,

condamne la société de droit irlandais SOCIETE2.) LIMITED à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société de droit irlandais SOCIETE2.) LIMITED aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière